



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°171/2022/ANRMP/CRS/ DU 07 DECEMBRE 2022 PORTANT LEVÉE DE LA
SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DES APPELS D'OFFRES
N°T551/2022 ET N°T553/2022 RELATIFS A LA CONSTRUCTION D'UNE (01) ECOLE PRIMAIRE DE
SIX (06) CLASSES + BUREAUX AVEC BLOC TOILETTES ET D'UNE (01) ECOLE MATERNELLE
RESPECTIVEMENT A ABBE BROUKOI 2 EXTENSION ET ABOBO BAOULE EXTENSION 2**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise RSSA CONSTRUCTION SARL en date du 16 novembre 2022 ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, le rapporteur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par correspondance en date du 16 novembre 2022, enregistrée sous le numéro 2735 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise RSSA CONSTRUCTION SARL a fait ampliation du recours gracieux qu'elle a introduit le même jour auprès de la Mairie d'Abobo, aux termes duquel elle déclarait contester les résultats des appels d'offres n°T551/2022 et n°T553/2022 relatifs à la construction d'une (01) école primaire de six (06) classes + bureaux avec bloc toilettes et d'une (01) école maternelle respectivement a Abbe Broukoi 2 extension et Abobo Baoulé extension 2 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 144 du Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures**

soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée. [...] ;

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation » ;

Qu'en outre, l'article 145.1 dudit Code précise que « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, la Mairie d'Abobo disposait d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 23 novembre 2022 pour répondre au recours gracieux de l'entreprise RSSA CONSTRUCTION SARL, faute de quoi, son silence aurait valu rejet du recours gracieux ;

Que dans ces conditions, l'entreprise RSSA CONSTRUCTION SARL disposait d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 30 novembre 2022, pour exercer son recours devant l'ANRMP ;

Considérant qu'à ce jour, l'entreprise RSSA CONSTRUCTION SARL n'a toujours pas saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel, alors que le délai prévu à cet effet a largement expiré ;

Qu'il s'ensuit que la suspension des procédures d'attribution ne se justifie plus ;

Qu'il convient, par conséquent, de lever la suspension des opérations de passation et d'approbation des appels d'offres n°T551/2022 et n°T553/2022 relatifs à la construction d'une (01) école primaire de six (06) classes + bureaux avec bloc toilettes et d'une (01) école maternelle respectivement à Abbe Broukoi 2 extension et Abobo Baoulé extension 2 ;

DECIDE :

- 1) La suspension des opérations de passation et d'approbation des appels d'offres n°T551/2022 et n°T553/2022 relatifs à la construction d'une (01) école primaire de six (06) classes + bureaux avec bloc toilettes et d'une (01) école maternelle respectivement à Abbe Broukoi 2 extension et Abobo Baoulé extension 2, est levée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Mairie d'Abobo et à l'entreprise RSSA CONSTRUCTION SARL avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi